



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/720  
18 avril 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 6 AU REGLEMENT No 38

(Feux de brouillard arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/12, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 165).

Paragraphe 9, modifier comme suit (la note \*/ est inchangée)

"9. COULEUR DE LA LUMIERE EMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 3 de l'annexe 3, qui est mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K \*/ , doit être comprise dans les limites des coordonnées trichromatiques suivantes :

limite vers le jaune :  $y \leq 0,335$   
limite vers le pourpre :  $z \leq 0,008$

En dehors de ce champ, on ne doit pas enregistrer de forte variation de couleur. Toutefois, pour les feux équipés ..."

---